

DECISION DCC 15-172

du 13 août 2015

Date : 13 août 2015

Requérante : Christophe ARALE

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflit de travail : (Condition d'application de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat)

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 janvier 2015 enregistrée à son secrétariat le 09 janvier 2015 sous le numéro 0039/004/REC, par laquelle Monsieur Christophe ARALE sollicite le contrôle de constitutionnalité « de la mesure de limitation à trente (30) ans de service d'une frange des fonctionnaires au Bénin » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : ce « ... recours... découle des éléments suivants :

1- au sein du personnel de l'Etat, les textes autorisent certains agents à travailler 42 ans tandis que d'autres sont limités à 30 ans ;

2- en plus des personnels des sociétés d'Etat conventionnés, il a été octroyé successivement, ces dernières années, à certains corps de l'administration la jouissance de plus de 30 ans de service allant même à plus de 42 ans selon l'âge à partir duquel on est embauché ;

3- la plupart des corps de l'administration ont été dotés de textes les autorisant à travailler jusqu'à l'âge de 60 ans, 63 ans voire 65 ans ;

4- les nouvelles recrues de l'administration publique ces dernières années, sont affiliées à la CNSS, de fait, elles sont appelées à travailler jusqu'à l'âge de 60 ans. En faisant accéder à 60 ans les jeunes recrues sans aucune contestation et dans un contexte où la question de l'emploi des jeunes reste entière, les plaintes de la jeunesse contre la suppression de la mesure des trente (30) ans sont désormais sans fondement ;

5- le Gouvernement semble avoir pris la mesure de la situation en introduisant, il y a déjà plusieurs années, un projet de loi supprimant la clause des 30 ans et portant l'âge de la retraite des fonctionnaires de l'administration publique à 62 ans pour la catégorie A et 60 ans pour les autres catégories. Mais, l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée ... ;

6- les études faites par une équipe pluridisciplinaire comprenant les partenaires sociaux, ont démontré que si l'on devrait se baser sur la situation du Fonds national de retraite du Bénin (FNRB), les fonctionnaires affiliés à ce fonds seraient appelés à travailler plus de 150 ans chacun pour en rechercher l'équilibre ;

7- l'espérance de vie actuelle autorise à passer de 55 ans à 60 ans d'âge et même plus dans la fonction publique encore que la relève n'a pas été préparée ;

8- dans plusieurs pays qui nous entourent, l'on est passé à 60 ans ;

9- les fonctionnaires de l'administration centrale limités à 30 ans de service sont soumis à des tâches moins rudes que certains personnels de l'Etat qui pourtant peuvent faire 42 ans et au moins 60 ans d'âge avant d'aller à la retraite ;

10- des fonctionnaires de l'administration centrale, il y en a aussi qui ont fait de longues études ;

11- si la décision de 30 ans de service ou 60 ans d'âge pour les fonctionnaires pouvait se comprendre ... il n'en est plus ainsi aujourd'hui que systématiquement l'Etat envoie tout son personnel à soixante (60) ans en l'affiliant à la CNSS.» ;

Considérant qu'il poursuit : « Au regard de tout ce qui précède, il apparaît une discrimination vis-à-vis des fonctionnaires appelés APE qui, pourtant, ont tenu l'administration publique béninoise. Cette discrimination laisse croire que l'on est pressé d'en finir avec une catégorie d'agents de l'Etat. Cette catégorie, à travers les mesures prises, est appelée à quitter l'administration pendant que ses camarades d'âge et de promotion y sont maintenus dans d'autres services du même Etat et que les nouvelles recrues sont autorisées à travailler à leur côté pour aller d'office à 60 ans d'âge et même plus pour certains corps parfois très contraignants et nécessitant de la force physique. Pourtant, l'environnement n'a pas changé, le chômage n'a pas connu un recul et le nombre de diplômés attendus de nos écoles et universités est en courbe ascendante.

Dans un tel contexte, maintenir la clause de 30 ans de service, pour seulement une frange du personnel de l'Etat, est assurément une discrimination négative.

C'est pourquoi, je souhaite que la Cour constitutionnelle constate que cette mesure, du fait qu'elle discrimine négativement, viole la Constitution du 11 décembre 1990 en ses articles 8 et 30 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en ses articles 3 et 15.

Je souhaite que la Cour constitutionnelle constate qu'il n'est pas équitable que des mesures favorables soient octroyées à certains citoyens et refusées à d'autres tandis que tous travaillent dans le même milieu et exercent les mêmes tâches, sinon que ceux qui en sont privés sont plus outillés que les autres. » ; qu'il conclut : « Au regard de tout ce qui précède, je sollicite de la Cour constitutionnelle qu'elle déclare contraire à la Constitution ... et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, à l'équité, la limitation à 30 ans de service de seulement une partie du personnel de l'Etat pendant que le même Etat, sans raison fondamentale, amène d'autres à exercer pendant 42 ans... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le directeur de cabinet du ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle, Monsieur Amidou ADAMOU, écrit « ... Monsieur ARALE expose en effet que dans notre pays, certains travailleurs sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite après 42 ans de service tandis que d'autres sont limités à 30 ans.

Selon le requérant, la plupart des corps de l'administration ont été dotés de textes les autorisant à travailler jusqu'à l'âge de 60 ans, 63 ans voire 65 ans. De plus, les nouvelles recrues de l'administration publique sont affiliées à la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) et de ce fait, elles sont appelées à travailler jusqu'à l'âge de 60 ans.

En outre, l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée jusqu'à ce jour sur le projet de loi qui lui est soumis et qui supprime la clause des 30 ans en portant l'âge de la retraite des fonctionnaires à 62 ans pour la catégorie A et 60 ans pour les

autres catégories. Monsieur ARALE développe que, en retenant le seul critère d'âge pour le départ à la retraite, l'Etat fait une discrimination vis-à-vis des Agents permanents de l'Etat et viole par conséquent la Constitution du 11 décembre 1990 en ses articles 8 et 30, ainsi que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en ses articles 3 et 15.

En réponse à ces allégations, j'ai l'honneur de ... rétablir la vérité des faits sur la situation des départs à la retraite comme suit:

- la préoccupation de Monsieur Christophe ARALE est déjà prise en compte par le Gouvernement. En effet, le projet de loi modifiant le code des pensions soumis aux honorables députés vise à corriger la diversité des critères appliqués au sein d'une même administration (critère d'ancienneté et critère d'âge pour certains, critère d'âge uniquement pour d'autres) ;

- l'attention de la représentation nationale est spécifiquement appelée sur cette question de discrimination en matière de départ à la retraite dans notre pays. Il urge donc que l'unicité de critère applicable dans le secteur privé (critère d'âge pour tous) et commencée pour certains corps de l'administration publique, fasse l'objet d'uniformisation à tous les agents de l'Etat. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Aussi, le Bénin doit-il parfaire son système de retraite en retenant pour tous les travailleurs le seul critère universel en matière d'admission à la retraite qu'est le critère d'âge. Ainsi, le projet de loi actuellement à l'étude à l'Assemblée nationale a retenu:

- 60 ans d'âge pour la catégorie A ;
- 58 ans pour la catégorie B ;
- 55 ans pour les catégories C et D.

Le vote de la loi modifiant le code des pensions dans les meilleurs délais permettra de rendre effective la réforme de la retraite au Bénin qui vise à régler:

- l'application désormais du critère universel d'admission à la retraite qu'est le critère d'âge (unique critère) ;
- l'harmonisation de la législation nationale en matière de critère de départ à la retraite et son arrimage à la pratique en vigueur

dans l'espace UEMOA et dans d'autres pays de la sous-région;
- la réduction et la maîtrise du déficit du Fonds national des retraites du Bénin (FNRB)...» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la Constitution: « *L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production* » ; que par ailleurs, les articles 3 et 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipulent respectivement :

« *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.*

Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

« *Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Christophe ARALE tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'application de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ; que cette appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.-La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe ARALE, à Monsieur le Ministre du Travail, de la Fonction publique, de la Réforme administrative et institutionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

ZiméYérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-